

*Initiatives parlementaires*

d'une discrétion absolue des agences administratives de l'État. Voilà que nous parlons maintenant de droit correctionnel.

Le droit correctionnel, si on le décrivait par l'absurde, on pourrait le définir comme l'ensemble des règles écrites ou implicites qui permettent aux criminels de purger le moins possible la sentence imposée dans les meilleures conditions d'hébergement. Sous ces aspects fonctionnels, il s'agit de la mise en oeuvre, par l'administration publique, du maximum de ressources dans le but d'amoindrir la sentence rendue par le tribunal.

Notre droit dit correctionnel repose sur un éventail de lois et de règlements plus nombreux et plus imposants que notre législation en droit criminel. Nous avons développé un contentieux administratif très sophistiqué au profit des criminels.

Le criminel entre en prison muni d'une véritable charte des droits et libertés du condamné. En fait, le principe que suit le système correctionnel est le suivant: la sentence se compute dorénavant en fonction de la durée de sa réduction totale. Le détenu comprend cela.

Tous les efforts du détenu, souvent aidé par les intervenants du système, convergent vers la modification du terme de sa sentence. Il est notoire que les prisons sont pleines de convertis et de charismatiques en attente de libération conditionnelle.

Alors que le terme «perpétuité», dans la compréhension moyenne, signifie jusqu'à la mort, le citoyen ordinaire accepte que par une fiction juridique, il désigne un délai de 25 ans ferme avant la libération conditionnelle. Mais le citoyen se trompe. En réalité, «perpétuité», c'est aussi 25 ans, et 15 ans, et 10 ans, selon les cas d'admissibilité à la libération conditionnelle. Alors, le citoyen ordinaire vous lance son ras-le-bol.

Je comprends donc fort bien la frustration du député de York—Sud—Weston, mais je ne pense pas que la modification mineure qu'il propose puisse changer quoi que ce soit au système. Je crois même que la disparition de l'article 745 serait un mal pire que le problème posé par sa présence au Code criminel.

Ce qui choque dans le système des libérations conditionnelles, c'est sa philosophie, ses coûts, ses aberrations, et surtout, sa liberté d'action à l'égard de la sentence imposée par le tribunal, pourtant informé sur le crime et sur le criminel.

En effet, en imposant la sentence, le tribunal occupe la meilleure position pour juger l'individu et les faits dont il a été reconnu coupable. La sentence est contemporaine de l'infraction.

Pouvons-nous imaginer que 15 ans après la sentence, un quelconque fonctionnaire serait mieux placé que le tribunal pour évaluer que la décision n'était pas justifiée? Ou encore qu'à cause de son évolution personnelle, le criminel ne mérite plus le châtiment imposé sur des faits dont il demeure responsable en dépit du temps écoulé? Parlez de ce principe aux parents des victimes de meurtre.

Dans ces conditions, l'exemplarité des sentences demeure une vue de l'esprit. Et justement, c'est le principe de l'immutabilité des sentences et de leurs effets dissuasifs qui doit prévaloir sur toutes les théories nébuleuses de la criminologie libérale.

• (1845)

Le Code criminel, dans ses dispositions actuelles, prévoit donc un mécanisme de reconsidération judiciaire qui me paraît approprié.

Dans tous les cas où le détenu aura purgé 15 ans de sa sentence, après avoir été trouvé coupable de meurtre, il devra convaincre un jury de le remettre en liberté avant l'expiration du délai préalable obligatoire. S'il ne parvient pas à convaincre le jury, il devra purger toute la période non écoulée.

Pour ma part, je crois plus au jugement de six ou douze citoyens ordinaires qu'à celui d'un commissaire de la Commission des libérations conditionnelles dont le prérequis de compétence se limite à son passé politique.

Les statistiques que j'ai relevées au ministère de la Justice confirment d'ailleurs mon opinion et situent dans leur contexte le nombre relativement peu important d'individus visés par l'article 745.

En effet, depuis les amendements de 1976, jusqu'au 31 mars 1994, seulement 128 détenus au total, dans l'ensemble du Canada, pouvaient présenter une demande de révision judiciaire suivant l'article 745. De ce nombre, seulement 71 ont fait la demande et 43 requêtes ont été entendues.

Avant de discuter des conclusions, convenons au moins d'une chose, nous discutons maintenant du cas d'une cinquantaine d'individus. On nous propose une législation qui vise spécifiquement un groupe infinitésimal. Je vous prie de comprendre sans plus d'insistance de ma part que je ne saisis pas la pertinence historique du projet de notre collègue de York—Sud—Weston.

Quant aux conclusions de ces auditions, elles me permettent de conclure que le système ne fonctionne pas si mal. En effet, sur les 43 demandes entendues à ce jour, et je répète que ce nombre s'étale sur 28 années écoulées depuis l'apparition de l'article 745, 11 ont été refusées, 13 se sont terminées par une réduction partielle du délai préalable et 19 ont été accueillies.

J'en conclus que le système fonctionne malgré tout assez bien et que la discussion devrait s'arrêter sur ces constatations, dans la mesure où nous discutons actuellement de situations tellement rares que j'ai l'impression d'y perdre mon temps.

Est-il nécessaire de rappeler que la règle en cas de meurtre demeure l'emprisonnement à perpétuité?

Enfin, par l'article 745, tout détenu, qu'il soit coupable de meurtre de l'une ou de l'autre des deux catégories, premier ou deuxième degré, peut demander l'abrègement du délai préalable d'admissibilité à la libération conditionnelle. C'est cette disposition que veut abroger le projet de loi.

Autrement dit, que l'emprisonnement demeure, sans possibilité de libération conditionnelle.